

III) E. C. R. U. E. T

() rdonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.24 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre II du livre III du Code Général des Impôts et complétant ledit code par un article 805 bis.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.25 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 358, 375, 378, 380, 385 et 395 du Code Général des Impôts.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.26 du 28 Juillet 1990 instituant à l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.27 du 28 Juillet 1990 modifiant les minima de perception applicables aux cigarettes importées.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.28 du 28 Juillet 1990, complétant les dispositions de l'annexe II - A II et de l'article 5 de l'annexe III du livre II du Code Général des Impôts.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.29 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.30 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaires importées.

Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.31 du 28-Juillet 1990, abrogeant et remplaçant les articles 106 - 2ème alinéa, 116, 138, 139, 179 - II, 294 et 969 du Code Général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter 179 - IV dudit code.

Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.32 du 27 Septembre 1990 complétant le titre II du livre III du Code Général des Impôts par les articles 805 ter 805-quater et 805-quinquies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

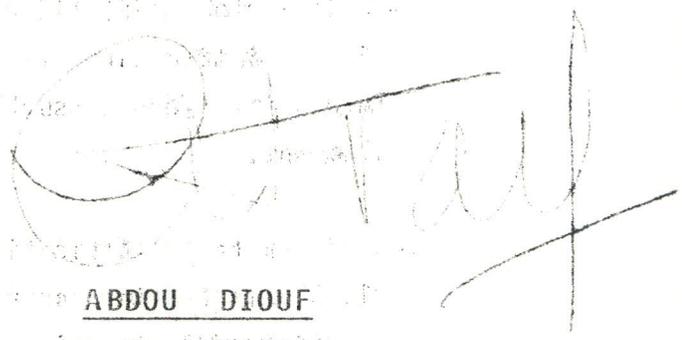
(/U la Constitution ;

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1990



ABDOU DIOUF

II)
II R O J E T D E II O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 90-29
DU 28 JUILLET 1990, INSTITUANT UN PRELEVEMENT
SUR LES HUILES VEGETALES RAFFINEES IMPORTEES
ET SUR L'HUILE D'ARACHIDE RAFFINEE PRODUITE LOCALEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 90-29 du 28 juillet 1990, dans le cadre des négociations du Programme d'Ajustement Structurel Agricole (PASA) a institué un prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur les huiles raffinées produites localement.

Le taux de prélèvement qui n'a aucune incidence sur les prix de vente officiels a été fixé en tenant compte à la fois de la situation actuelle du marché mondial et des gains de productivité constatés au niveau du raffinage dans les huileries SONACOS.

En effet, le maintien des prix aux producteurs, les quantités de semences à acheter et le niveau du marché international des oléagineux font que la filière arachidière est toujours dans une situation déficitaire.

Par ailleurs, les nouvelles règles d'intervention de la BCEAO en matière de financement de la collecte comportent l'obligation de provisionner avant toute mise en place de crédits, le déficit constaté qui est à la charge de l'Etat par l'intermédiaire du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide.

Les modifications introduites par ce prélèvement concernent le prix des graines d'arachides cédées à la SONACOS et une légère réduction des marges des importateurs d'huile végétale raffinée (SONACOS comprise) au profit du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide pour faire face à ses obligations.

Le projet de loi soumis à votre approbation a pour objet la ratification de l'ordonnance n° 90-29 du 28 juillet 1990 précitée.

République du SENEGAL

Assemblée Nationale

VIIe Législature

1819/14

Deuxième session ordinaire de 1990

Rapport fait au nom de la Commission des
Finances et des affaires économiques

Sur le :

Projet de loi n° 41/90, portant ratification de l'ordonnance n° 90/29 du 28 Juillet 1990 instituant un prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.

Par Modou Amar

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

La commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le 3 Janvier 1991, sous la présidence du député Abdourahim Agne, Vice-président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 41/90, portant ratification de l'ordonnance n° 90/29 du 28 Juillet 1990 instituant un prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Moussa Touré, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, entouré de ses principaux collaborateurs.

En présentant le projet, le Ministre des Finances a déclaré que le maintien des prix aux producteurs, les quantités de semences à acheter et le niveau du marché international des oléagineux font que la filière arachidière est toujours dans une situation déficitaire.

Les nouvelles règles d'intervention de la BCEAO en matière de financement de la collecte comportent l'obligation de provisionner avant toute mise en place de crédit, le déficit constaté qui est à la charge de l'Etat par l'intermédiaire du fonds de garantie du prix de l'arachide.

Dans le cadre des négociations du Programme d'Ajustement structurel Agricole, il a été retenu d'instaurer un prélèvement ou une péréquation sur les huiles importées comme élément devant contribuer à l'équilibre de la filière arachidière.

Dans le contexte actuel des prix de réalisation sur le marché mondial et des prix de vente sur le marché local, ce prélèvement n'aura aucun effet sur les prix intérieurs.

Après l'exposé introductif du Ministre, toutes les questions soulevées par vos commissaires ont tourné autour des relations de la SONACOS et des producteurs et de l'avenir de l'arachide, en raison du déficit persistant de la filière.

Le Ministre a tenu à rassurer vos commissaires en affirmant qu'aucune option de privatisation de la SONACOS n'est encore envisagée.

La SONACOS est un outil industriel qui s'approvisionne au cours mondial, transforme les graines et vend les huiles sur le marché international selon les techniques du marché à terme, caractérisé par des fluctuations fréquentes.

L'arbitrage entre les périodes d'approvisionnement et celles des ventes et livraisons finales permettent de réaliser des bénéfices selon l'état du marché ou de faire des pertes.

Depuis quelques temps, le marché des oléagineux est relativement porteur a dit le Ministre.

Donc les bénéfices réalisés par la SONACOS ne se font pas sur le dos des paysans qui reçoivent de la SONAGRAINE des prix subventionnés par l'Etat.

L'arachide n'est pas menacée, pour le moment. Les cours actuels permettent d'espérer que le déficit de la filière pour la campagne en cours ne dépassera pas les 600 Millions.

Ce déficit sera aisément comblé par le Fonds de garantie, alimenté justement par les prélèvements prévus par l'ordonnance 90/29 soumise à votre approbation.

Ce fonds disposera d'un matelas de 3 Milliards par an.

Satisfaits des explications fournis par le Ministre, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 41/90, portant ratification de l'ordonnance 90/29 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur l'huile d'arachide raffinée, produite localement, et vous demandent d'en faire autant.

18/1914

11 O I

portant ratification de l'ordonnance n°90-29 du 28 juillet 1990, instituant un prélèvement sur les huiles végétales importées et mises à la consommation au Sénégal et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 18 janvier 1991, la loi dont la teneur suit :

Article Unique :

Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n°90-29 du 28 juillet 1990, instituant un prélèvement sur les huiles végétales importées et mises à la consommation au Sénégal et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.

Dakar, le 18 janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

181914

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 06788 /MEF.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Dakar, le 21 Juillet 1990

PROJET D'ORDONNANCE INSTITUANT
UN PRELEVEMENT SUR LES HUILES VEGETALES RAFFINEES
IMPORTEES ET SUR L'HUILE D'ARACHIDE RAFFINEE PRODUITE
LOCALEMENT.-

RAPPORT DE PRESENTATION

Le maintien des prix aux producteurs, les quantités de semences à acheter et le niveau du marché international des oléagineux font que la filière Arachidière est toujours dans une situation déficitaire.

Les nouvelles règles d'intervention de la BCEAO en matière de financement de la collecte comportent l'obligation de provisionner avant toute mise en place de crédits le déficit constaté qui est à la charge de l'Etat par l'intermédiaire du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide.

Dans le cadre des négociations du Programme d'Ajustement Structurel Agricole il a été retenu d'instaurer un prélèvement ou une péréquation sur les huiles importées comme élément devant contribuer à l'équilibre de la filière Arachide.

Dans le contexte actuel des prix de réalisation sur le marché mondial et des prix de vente sur le marché local, ce prélèvement n'aura aucun effet sur les prix intérieurs.

Telle est l'économie du projet d'ordonnance que je sou mets à votre signature.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES.-

MOUSSA TOURE

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTRE DE L' ECONOMIE
ET DES FINANCES

ORDONNANCE N° _____
INSTITUANT UN PRELEVEMENT SUR LES HUILES
VEGETALES RAFFINEES IMPORTEES ET SUR L'HUILE
D'ARACHIDE RAFFINEE PRODUITE LOCALEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- VU la loi n° 65-25 du 04 Mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;
- VU le décret n° 86-1360 portant création et organisation du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide ;
- VU la loi n° 89-11 du 17 Janvier 1989 portant loi d'habilitation ;
- VU le décret n° 90-333 du 27 Mars 1990 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

() R D O N N E :

Article premier. - Il est institué à compter du 1er Août 1990 un prélèvement sur toutes les Huiles Végétales Raffinées Importées et mises à la consommation au Sénégal.

Les huiles d'arachides raffinées produites localement sont également assujetties à ce prélèvement. Les graines d'arachides destinées à être triturées et raffinées pour consommation intérieure seront cédées à un prix intégrant ce prélèvement (96 F/kg d'arachide coque au lieu de 86 F/kg).

Ce prélèvement fait partie de la structure du Prix de Revient de l'Huile Raffinée. Le taux y afférent sera fixé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2.- Le prélèvement est versé au compte ouvert par le Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide auprès de la Banque Chef de file du Compte Consortial d'Arachide d'Huilerie en vue de financer le soutien du prix aux producteurs.

Article 3.- Au moment de l'importation et pour obtenir le dédouanement de leurs huiles, les importateurs devront verser en chèque bancaire visé, au Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide, le montant du prélèvement tel qu'il est fixé ci-dessus.

S'agissant du prélèvement sur les huiles raffinées produites localement, le triturateur s'acquittera du versement auprès du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide.

Article 4.- La présente ordonnance prend effet pour compter du 1er août 1990.

Fait à Dakar, le 28 Juillet
1990

Abdou DIOUF.